

Association « ARCHIPEL DES SANS-VOIX »

STATUTS

Mise à jour – AG du 16 mars 2019

Mise à jour – AG du 03 octobre 2020

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **ARCHIPEL DES SANS-VOIX**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet de porter la voix des personnes invisibles et inaudibles de notre société que sont les personnes en situation de pauvreté, de précarité, d'exclusion, de privation d'emploi ou de toit, et autres ... et **de la faire exister dans le débat public.**

Pour cela, elle agit par tous moyens pour donner la parole aux publics concernés et à toute personne physique ou morale s'exprimant et/ou agissant au service de ces publics.

Elle pourra également collecter, relayer, regrouper et diffuser les travaux, publications, productions visuelles ou audios relatives à son objet, ainsi qu'organiser ou participer à tous événements, et plus généralement agir par tous les autres moyens qu'elle jugera pertinents et susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS.

L'adresse en est fixée par la première Assemblée Générale constitutive.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau à la majorité simple.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose :

- des Membres Actifs (ou adhérents), qui peuvent être des personnes morales et qui seront admis selon les modalités décrites à l'article 6 ci-dessous et précisées dans le Règlement Intérieur.

Dans le cas de personnes morales, l'adhésion devra avoir été préalablement autorisée par les personnes ou organes ayant pouvoir de décision.

- Des Membres d'honneur, qui peuvent être des personnes morales, qui seront élus proposés par le Bureau selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur. Un membre d'honneur peut aussi être Membre Actif.

ARTICLE 6 – ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut : compléter et signer le bulletin d'adhésion, verser la cotisation selon les modalités prévues par Règlement Intérieur, être agréé par les membres du Bureau à la majorité simple.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) L'exclusion prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, dont la première présentation doit avoir eu lieu au moins 15 jours avant la réunion, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La décision d'exclusion est prise et notifiée selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions éventuelles
- c) D'une façon générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- d) L'Association pourra aussi recevoir des donations ou des autorisations d'exploitation.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres Actifs, à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée Générale et ayant satisfaits aux obligations du Règlement Intérieur.

Elle se réunit chaque année dans le semestre qui suit la fin de chaque exercice tel que déterminé par le Règlement Intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique et/ou affichage valant convocation sur le site internet de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La première Assemblée Générale, dite constitutive, est composée des membres fondateurs.

Aux Assemblées Générales Ordinaires :

- ✓ Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.
- ✓ Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
- ✓ L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.
- ✓ Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.

Les décisions des Assemblées Générales, dont les procès-verbaux seront diffusés par courrier électronique, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir ou à la demande du tiers des Membres Actifs, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités de convocation prévues à l'article 9.

S'il est empêché, cette convocation sera faite par le Vice-Président

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Bureau est constitué au minimum de :

- ✓ Un Président et éventuellement un Vice-Président
- ✓ Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint
- ✓ Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint

dont la désignation, les fonctions et pouvoirs sont déterminés dans le Règlement Intérieur, de même que les modalités de renouvellement de ses membres.

Le premier Bureau est constitué des membres fondateurs signataires des présents statuts.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les activités des membres de l'Association, y compris celles des membres du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais exposés dans l'intérêt de l'Association et préalablement autorisés, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur, pourront donner lieu à remboursement.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il pourra être modifié sur proposition du Bureau et après approbation par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION et DEVOLUTION DE L'ACTIF NET

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale aux deux tiers des membres présents ou représentés. Cette même Assemblée Générale devra statuer selon les mêmes règles sur la dévolution de l'actif net au terme de la dissolution.

Cette dévolution d'actif ne pourra se faire qu'à une personne morale ayant la capacité de recevoir des libéralités. En aucun cas elle ne pourra se faire au profit d'un ou plusieurs membres de l'association ou d'un fondateur. Le bénéficiaire de la dévolution d'actif net ne pourra donc être qu'une autre association (même n'ayant pas le même objet social), ou une personne morale de droit privé (Fondation reconnue d'Utilité publique ou Fonds de dotation).

Un liquidateur amiable est nommé par l'Assemblée Générale pour procéder aux opérations de dissolution, selon les décisions prise par cette même Assemblée Générale.

Fait à PARIS le 03 octobre 2020



Archipel des Sans-Voix
Association loi 1901 - Siret 829 204 304 00010
Siège : 71 rue du Faubourg St-Antoine 75011 Paris
Site asso : www.archipel-des-sans-voix.org
Site Journal POUR et PAR les Sans-Voix : www.adsv.fr

Le président

Christian WODLI

La secrétaire

Claire HERING

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION « ARCHIPEL DES SANS-VOIX »
MISE A JOUR – AG DU 16 MARS 2019
MISE A JOUR – AG DU 03 OCTOBRE 2020**

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des statuts de l'Association « Archipel des sans-voix ».

Article 1 – Domaine d'application

Le Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'Association. Par son adhésion, chaque Membre Actif confirme avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engager à le respecter.

Article 2 – Agrément des membres.

Parrainage :

Tout nouveau membre, doit être parrainé par un membre de l'Association, préalablement à son agrément par le Bureau.

Agrément :

Cet agrément se fera lors d'une réunion du Bureau qui statuera sur la demande d'admission à la majorité simple des présents.

Le bureau statue dans l'intérêt de l'association.

Le refus d'agrément n'a pas être justifié.

Lors de son adhésion, un nouveau membre devra fournir une adresse électronique valide (l'ensemble des communications utilisant ce moyen). Le défaut d'adresse électronique entraîne le refus d'agrément.

Les premiers membres seront parrainés par un au moins des membres fondateurs signataires des statuts.

Parrainage et agrément ne s'appliquent que pour une 1^{ère} demande d'adhésion, et pour une réadhésion après au moins une année d'absence.

Article 3 – Définition du Membre Actif :

Le Membre Actif doit être à jour de sa cotisation.

Il s'engage à participer le plus régulièrement possible aux réunions de travail (si celles-ci ont lieu à une adresse proche de son domicile) et à l'Assemblée Générale, et plus généralement à apporter, dans la mesure de ses moyens, une contribution effective au projet porté par l'Association et à agir dans le respect des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Les Membres Actifs doivent s'attacher à faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente, au sein de l'association.

Article 4 – Définition du Membre d'Honneur et modalités :

La distinction de Membre d'Honneur est proposée par le Bureau à des personnes physiques ou morales ayant mené une action particulière au bénéfice du projet porté par l'Association.

Le Bureau décide de proposer son admission à cette distinction à la majorité simple.

Cette proposition est ensuite transmise au bénéficiaire par tout moyen jugé pertinent.

Le bénéficiaire est libre d'accepter ou de refuser cette distinction.



Le bénéficiaire ne devient Membre d'Honneur qu'après acceptation formelle de cette distinction, et sans limite dans le temps.

Le Membre d'Honneur est libre de ne pas verser de cotisation.

Le Membre d'Honneur n'est pas convoqué aux assemblées générales sauf si, ayant réglé une cotisation, il est devenu Membre Actif.

La distinction de Membre d'Honneur se perd

- Par la volonté en ce sens, exprimée par le bénéficiaire
- Dans les autres cas cités à l'article 10 de ce RI, et selon les mêmes modalités

ARTICLE 5 : Cotisation

La cotisation est fixée tous les ans par l'Assemblée Générale

Elle pourra être payée par tout moyen, à l'ordre de l'Association Archipel des Sans-Voix.

Pour les nouveaux adhérents, le paiement éventuellement encaissé sera remboursé en cas de refus d'agrément par le bureau, simultanément à sa notification.

De surcroît, tout membre pourra mettre à disposition de l'Association des services ou des biens lui appartenant. S'agissant de personnes morales, cette mise à disposition devra avoir été préalablement autorisée par les personnes ou organes ayant pouvoir de décision.

Article 6 – Exercice comptable :

Le 1^{er} exercice comptable courra de la date de la première Assemblée Générale constitutive au 31 décembre suivant.

Chaque exercice suivant courra du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7 – Activités :

Elle pourra utiliser tous moyens qu'elle jugera pertinents pour atteindre les buts fixés dans son objet.

ARTICLE 8 – Engagements – Dépenses

Tout engagement au nom de l'Association doit être approuvé par le Président, qui est responsable devant l'AG et devant des tiers de l'usage des fonds de l'association.

Article 9 – Ethique

Les membres de l'Association déclarent adhérer aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de tolérance.

Article 10 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre



- ✓ Toute démission doit être adressée au Président du Bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- ✓ Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave.
Est notamment réputée constituer un motif grave toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.
- ✓ L'intéressé sera mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion, selon les modalités décrites aux statuts.
La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ; elle sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prendra effet dès sa première présentation.
- ✓ En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 11 – Assemblées générales – Modalités

- ✓ Convocation : Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées dans les délais prévus à l'article 9 des statuts.
Elles sont expédiées exclusivement par courrier électronique ; chaque membre doit donc fournir une adresse électronique à jour au moment de son adhésion ; il s'engage à consulter régulièrement son courrier et à y répondre dans les plus brefs délais.
- ✓ Tenue : Les assemblées se tiennent ainsi que précisé à l'article 9 des statuts.
- ✓ Votes :
 - Votes des membres présents :
Les votes s'effectuent à main levée, à la majorité simple, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau
Toutefois, à titre exceptionnel, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou par 20% des membres présents.
 - Votes par procuration :
Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter en remettant à un mandataire, qui devra être un Membre Actif de l'Association à jour de ses cotisations au jour de l'Assemblée, une procuration précisant le nom et prénom, l'adresse et l'adresse mail de la personne donnant pouvoir et de la personne l'acceptant, de même que la date de l'Assemblée concernée.
Chaque Membre Actif ne pourra accepter plus de deux mandats.

Article 12 – Bureau

A l'exception du premier Bureau, constitué des membres fondateurs, les membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale convoquée comme indiquée à l'article 9 des Statuts.

- ✓ Candidature : Appel à candidature sera fait lors de la convocation. En postulant au Bureau de l'Association, le candidat prend l'engagement de participer activement et assidument à ses travaux.

Le nombre de membres du nouveau Bureau de l'Association sera proposé au vote de l'Assemblée Générale par le Bureau sortant, avant la désignation des nouveaux membres.

- ✓ Désignation : Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret par L'Assemblée générale. Néanmoins, la majorité des membres de l'Assemblée pourra décider de procéder à leur désignation à main levée.

Sont déclarés nuls les bulletins comportant le nom d'une personne non-candidate ou illisible.

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus membres du Bureau, dans la limite du nombre de poste proposés.

- ✓ Répartition des postes du Bureau :

Les candidats élus se réunissent immédiatement après leur élection pour répartir entre eux les différentes responsabilités du Bureau.

Si un accord consensuel ne peut être trouvé, il sera organisé un vote à bulletin secret parmi les élus du Bureau. En cas d'indécision, le poste en discussion reviendra à celui des élus intéressés ayant obtenu le plus de voix à l'assemblée générale.

La répartition de ces responsabilités peut être modifiée ultérieurement par le Bureau selon les mêmes modalités.

Le Bureau sera composé au maximum de dix personnes.

- ✓ Fonctions et pouvoirs :

Le Bureau assure la gestion et la bonne marche de l'Association dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des résolutions de la dernière assemblée générale. Il travaille dans un esprit de collégialité.

Il prend, avec l'Assemblée Générale et dans les conditions prévues aux Statuts et au présent Règlement Intérieur, les décisions relatives à la bonne marche de l'Association et du projet qu'elle porte.

- ✓ Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau :

Le mandat de chaque membre est fixé à trois ans

Il est statué, au moment de la 3^e Assemblée Générale suivant celle de l'élection du bureau, sur le maintien ou le renouvellement des membres du Bureau, ces fonctions étant fondées sur le volontariat.

Il pourra être ajouté d'autres membres en fonction des besoins.

Il n'est pas fixé de limite au nombre de renouvellement des mandats.

Le Bureau peut s'adjoindre toute autre personne qu'il jugera utile à ses activités.

Un membre démissionnaire en cours de mandat sera remplacé, en attendant la prochaine assemblée générale, soit, par un autre membre du Bureau si le nombre en est suffisant soit par cooptation, parmi les Membres Actifs volontaires.

Ce choix sera effectué par les membres du Bureau à la majorité simple.

En cas de démission intempestive, s'il n'est pas possible de pourvoir provisoirement au remplacement du membre démissionnaire, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à cette fin, selon les modalités prévues aux statuts.

Dans tous les cas, le mandat du membre démissionnaire n'expire qu'à la date de son remplacement.

Article 13 – Remboursement des frais

Tout membre peut être remboursé, sur justificatif, des frais engagés dans le cadre des activités menées dans l'intérêt de l'association, à la condition d'en avoir soumis préalablement le principe et le montant au Président et d'avoir obtenu son accord qui sera notamment conditionné par les disponibilités financières de l'Association.

Article 14 – Modification du Règlement Intérieur

Le 1^{er} Règlement intérieur est établi par les membres fondateurs, simultanément aux statuts initiaux.

Le Règlement Intérieur peut être modifié sur proposition du bureau, décidée à la majorité simple de celui-ci.

La (ou les) modification(s) proposée(s) doit (doivent) être approuvée(s) en Assemblée Générale à la majorité des voix des présents ou représentés.

Son entrée en vigueur est immédiate, dès ce vote positif.

Article 15 : Non-respect du Règlement Intérieur

À la suite de manquements répétés au Règlement Intérieur, le Bureau peut prendre les mesures suivantes :

- Un avertissement écrit à l'intéressé précisant le motif,
- La radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses observations auprès du Bureau

Le présent règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité des voix lors de l'Assemblée Générale du 03 octobre 2020

LES MEMBRES DU BUREAU



Archipel des Sans-Voix
Association loi 1901 - Siret 829 204 304 00010
Siège : 71 rue du Faubourg St-Antoine 75011 Paris
Site asso : www.archipel-des-sans-voix.org
Site Journal POUR et PAR les Sans-Voix : www.adsv.fr

Le président
Christian WODLI

La secrétaire
Claire HERING